

**Assemblée générale**

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
17 novembre 2000
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 34^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 25 octobre 2000, à 10 heures

Présidente : Mme Gittens-Joseph (Trinité-et-Tobago)**Sommaire**Point 105 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 105 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/55/L.8/Rev.1)

1. **M. Rabby** (États-Unis d'Amérique) présente le projet de résolution A/C.3/55/L.8/Rev.1 intitulé «Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles» au nom des auteurs auxquels il convient d'ajouter le Liechtenstein et le Canada.

2. Les États-Unis appuient fermement tous les efforts tentés pour combler le fossé numérique existant entre ceux qui, dans le monde, disposent des technologies et ceux qui n'en disposent pas. Si ce projet de résolution est soumis à la Commission, c'est que l'on s'est aperçu que le recours de plus en plus fréquent aux technologies de l'information avait non seulement suscité un renforcement de la coordination et de la coopération sur le plan mondial mais qu'il avait aussi permis à des criminels «high-tech» de désorganiser des réseaux informatiques et de communication aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés, ce qui constitue une menace pour l'économie et la vie sociale de toutes les nations.

3. Dans le projet de résolution, l'Assemblée se félicite des travaux consacrés à cette question par le dixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que par le groupe des Huit, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe. Constatant les grandes différences existant entre les États sur le plan des progrès techniques, le texte tend surtout à faire mieux prendre conscience de la criminalité imputable à des spécialistes des technologies de l'information.

4. Le texte ne contient pas une définition unique de ce genre de criminalité et ne part pas de l'idée que les mêmes stratégies doivent être appliquées par tous les États à l'utilisation criminelle des technologies de l'information. Il tient compte au contraire des besoins et des circonstances propres à chacun des États Membres et propose dix mesures dont l'efficacité est déjà prouvée.

5. On peut diviser ces mesures en deux groupes : celles que les États peuvent prendre à titre individuel pour que le personnel chargé de la répression et leurs propres systèmes informatiques soient mieux à même d'identifier les délinquants, d'enquêter à leur sujet et de les poursuivre – cela étant fait dans le respect de la liberté individuelle et de la vie privée – et celles qui doi-

vent être prises collectivement ou dans un cadre de réciprocité. Les mesures du second groupe supposent que les États Membres coordonnent et harmonisent leurs systèmes technologiques et leurs moyens de répression de façon que les criminels ne puissent pas compter sur l'impunité. Les États sont enfin invités dans le projet de résolution à tenir compte de ces mesures dans les efforts qu'ils font pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles.

6. La délégation des États-Unis espère bénéficier de l'appui de tous les États pour ce projet de résolution et invite toutes les délégations à s'associer à ses auteurs pour que le texte soit adopté par consensus.

7. Une modification doit être apportée au troisième alinéa du préambule : il convient de remplacer, à la troisième ligne, les mots «ministres des affaires étrangères» par «ministres de la Justice et de l'intérieur».

Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/55/177, 213 et Add.1, 214 et Add.1, 275 et Add.1, 279, 280 et Add.1 et 2, 283, 288, 289, 291, 292, 296 et Add.1, 302, 306, 328, 342, 360, A/55/395-S/2000/880, A/55/404-S/2000/889 et A/55/408; A/C.3/55/2)

c) **Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/55/269, A/55/282-S/2000/788, A/55/294, 318, 335, 346, 358, 359, 363, 374, 400, 403, et A/55/426-S/2000/913)

d) **Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite)** (A/55/36 et A/55/438-S/2000/913)

e) **Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite)** (A/55/36)

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse (A/55/280 et Add.1 et 2)

8. **M. Amor** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse) présente son rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (A/55/280) ainsi que

deux additifs relatifs aux visites qu'il a effectuées en Turquie et au Bangladesh (A/55/280/Add.1 et 2).

9. Depuis la rédaction de son rapport, M. Amor a adressé à 29 États 32 communications, ce qui, si l'on tient compte de celles qui sont mentionnées au paragraphe 3 du rapport, porte le nombre total des communications envoyées à 71. Malgré le peu de temps dont il a disposé, il s'est efforcé de rendre compte des problèmes suscités par l'intolérance et la discrimination dans le monde entier.

10. Les principaux problèmes sur lesquels portent ces communications concernent la croissance constante de l'extrémisme, qu'il soit ethnique, politique ou religieux; le maintien de politiques, de législations et de pratiques affectant la liberté de religion et de conviction; la persistance de discriminations et d'actes d'intolérance imputés à la religion et visant spécialement la femme; la poursuite de politiques et de législations qui frappent les minorités et encouragent l'intolérance sociale. En outre, si la lutte contre les stéréotypes religieux négatifs et la lutte contre la diffamation et le blasphème restent aussi nécessaires que jamais, elles ne doivent cependant ni être détournées à des fins de censure, ni porter atteinte à la critique et au débat ni propager l'obscurantisme.

11. Le Rapporteur spécial attire l'attention de la Commission sur l'appel qu'il a adressé à la République islamique d'Iran pour lui demander des compléments d'informations sur les Bahaïs qui avaient été condamnés à la peine de mort (A/55/280, par. 34). La réponse fournie indique (par. 35) que le porte-parole de la justice avait réfuté toute confirmation des peines de mort et précisé que ces affaires étaient en cours d'examen par la Cour suprême. M. Amor a été récemment informé par des sources non gouvernementales, y compris par des représentants Bahaïs, que la Cour suprême avait déclaré non fondés deux des verdicts et avait renvoyé les accusés devant un autre tribunal. L'une des trois personnes poursuivies a été libérée en mai 2000. Ces faits donnent à penser qu'une évolution est en cours dans le pays.

12. Relativement aux 13 Iraniens de confession juive arrêtés pour espionnage en 1999, la République islamique d'Iran a répondu que les suspects comprenaient également des chrétiens et des musulmans et qu'ils avaient été arrêtés pour des raisons tenant à la sécurité nationale, sans que l'on tienne compte de leur croyance religieuse. Un communiqué émanant de la communauté juive d'Iran était également transmis, indiquant que

cette communauté bénéficiait d'un bon traitement et des droits constitutionnels de la citoyenneté et que les arrestations en question n'étaient pas liées à la religion. En septembre 2000, le Rapporteur spécial a été informé par des sources non gouvernementales que la Cour d'appel de Chiraz avait atténué les peines infligées aux dix Iraniens de confession juive : l'accusation de collaboration avec le régime israélien a été maintenue mais l'accusation selon laquelle ils auraient créé un réseau d'espionnage ou auraient participé à ce réseau a été abandonnée. Le Ministre israélien des affaires étrangères lui a adressé copie d'un communiqué faisant état de sa profonde préoccupation quant à la décision de la Cour d'appel de Chiraz et indiquant que, selon Israël, les personnes condamnées étaient innocentes.

13. Depuis la rédaction du rapport, la Géorgie, la Jordanie et le Sri Lanka ont répondu aux communications qui leur avaient été adressées mais 10 des États ayant reçu des communications dans le cadre de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme n'ont toujours pas répondu.

14. Les visites in situ (ibid., par. 98) sont un moyen de faciliter le dialogue et de connaître la situation. Cependant, certains États, en particulier Israël et la République populaire démocratique de Corée, continuent à refuser d'autoriser ces visites. M. Amor s'est rendu en Turquie en décembre 1999. Le rapport relatif à cette mission (A/55/280/Add.1) porte sur la législation et la politique dans le domaine de la liberté de religion et de conviction ainsi que sur la situation des communautés non musulmanes dans le pays. Il est allé au Bangladesh en mai 2000. Le rapport concernant cette visite (A/55/280/Add.2) donne des précisions d'une part sur les dispositions constitutionnelles et pénales protectrices de la liberté de religion et d'autre part sur des textes discriminatoires à l'égard des femmes et des hindous. Le Rapporteur spécial souhaite informer la Commission qu'il effectuera prochainement une visite en Argentine à l'invitation du Gouvernement argentin.

15. Le rapport expose les initiatives que M. Amor a prises dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conférence pour laquelle sa contribution a été sollicitée (A./55/280, par.107-120). Au paragraphe 108 est mentionnée une étude qu'il a soumise à la première réunion préparatoire de la Conférence; une seconde étude intitulée «Discrimination raciale, intolérance et éducation» sera présentée à la deuxième réunion préparatoire. Les

paragraphe 121 à 132 du rapport traitent de l'initiative qu'il a prise d'organiser une conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire.

16. Le rôle du dialogue interreligieux est essentiel dans la prévention des conflits et des violations dans le domaine de la religion et de la conviction. C'est dans cet esprit que le Rapporteur spécial a participé à une conférence internationale sur le dialogue interreligieux qui s'est tenue en Ouzbékistan sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). La lutte contre le fléau de l'intolérance et de la discrimination dont l'extrémisme constitue l'une des manifestations les plus visibles suppose une véritable politique de prévention de la part de la communauté internationale.

17. **M. Akopian** (Arménie) félicite le Rapporteur spécial de son rapport sur la situation en Turquie (A/55/280/Add.1) et notamment du long chapitre qu'il consacre à la communauté arménienne (par. 80-95).

18. La question du statut des minorités vivant en Turquie retient l'attention depuis longtemps et remonte à l'époque de l'empire ottoman. Bien que la République turque soit parvenue à un degré de démocratisation et de laïcité sans précédent dans le monde islamique, la situation des minorités a toujours été une composante des relations turco-européennes.

19. Le destin tragique des Arméniens à l'époque ottomane rend la communauté très préoccupée par la situation qui lui est faite dans la Turquie d'aujourd'hui. L'Arménie est donc très reconnaissante à la Commission des droits de l'homme et à son Rapporteur spécial de l'intérêt qu'ils portent à la question.

20. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les causes principales de la tension entre les peuples turc et arménien, dont les origines remontent aux événements politiques du début du 20^e siècle. L'élimination de la plus grande partie de la communauté arménienne et la confiscation de ses biens en 1915 ont eu pour résultat de fragiliser et de rendre vulnérable la communauté arménienne.

21. Le statut du Patriarcat apostolique arménien à Istanbul reste un sujet de préoccupation. Si le Gouvernement turc considère le Patriarcat comme une institution turque et se réserve le droit de s'immiscer dans des domaines comme l'élection du Patriarche et le recrutement et la formation du clergé, il n'en refuse pas moins de lui reconnaître la personnalité morale, compromettant ainsi

sa survie. L'Arménie se félicite des recommandations du Rapporteur spécial (ibid., par. 160) par lesquelles il invite le Gouvernement turc notamment à accorder une personnalité juridique au Patriarcat.

22. En adressant à nouveau ses félicitations au Rapporteur spécial pour son excellent rapport, l'Arménie exprime l'espoir qu'il suivra de près l'application des recommandations qu'il formule.

23. **M. Uddin** (Bangladesh) remercie le Rapporteur spécial de son rapport sur le Bangladesh (A/55/280/Add.2) et ajoute que sa délégation n'en a reçu la version anglaise que quelques jours auparavant. Vu les circonstances, il lui faudra du temps pour étudier le rapport et apporter éventuellement les éclaircissements qui seraient nécessaires.

24. Le Bangladesh s'enorgueillit de ce que la société bangladaise soit fondée sur l'harmonie des religions et des communautés, et cela d'autant plus qu'il a mené une guerre d'indépendance pour assurer l'égalité des droits et des chances entre tous les citoyens, sans discrimination. La constitution sauvegarde les droits de tous les Bangladais et le Gouvernement est résolu à faire en sorte qu'aucun individu ou aucun groupe ne vienne bouleverser la situation actuelle marquée par la tolérance religieuse et l'harmonie entre les communautés.

25. Le Rapporteur spécial a été bien accueilli dans le pays et a pu mettre à profit toutes les possibilités qui s'offraient à lui de procéder à une évaluation indépendante, en pleine coopération avec les autorités. Il a mené sa mission en toute liberté.

26. La délégation du Bangladesh est reconnaissante au Rapporteur spécial d'avoir bien exposé les garanties prévues par la constitution ou par la loi pour assurer la protection du droit des citoyens de pratiquer leurs croyances religieuses en pleine liberté. Le fait que le Rapporteur spécial ait pu s'entretenir librement avec des représentants de l'État, des membres de la société civile, des personnalités politiques et des groupes religieux minoritaires montre que la société bangladaise est une société ouverte et que la population a le droit d'exprimer son opinion librement, sans être l'objet d'intimidation.

27. Il est exact de dire que les minorités religieuses bénéficient de la liberté de conscience et de culte sans immixtion aucune. Les inquiétudes que certains de ces groupes ont exposées au Rapporteur spécial feront

l'objet d'une enquête et les mesures correctrices seront prises.

28. La délégation bangladaise n'est pas certaine que la question de l'application de l'accord concernant le Chittagong Hill Tracts (ibid., par. 69-73) et celle de la condition de la femme (par. 74-86) relèvent bien du mandat du Rapporteur spécial. Le Gouvernement n'en envisage pas moins ces questions de façon très sérieuse, comme la signature de l'accord de paix de Chittagong le montre. Le Chittagong Hill Tracts est devenu une zone de paix que l'on s'efforce activement de développer. Nul ne doit mettre en doute la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre pleinement l'accord dont il s'agit.

29. En ce qui concerne la condition de la femme, le Bangladesh a établi un plan d'action national pour la promotion de la femme (par. 9) et il est bien résolu à défendre les droits de la femme. Il a retiré un certain nombre des réserves qu'il avait faites à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Premier Ministre a ratifié le protocole facultatif s'y rapportant au Sommet du millénaire.

30. Bien que le Bangladesh ait une population majoritairement musulmane, il est fier de sa longue et heureuse histoire d'harmonie communautaire et de tolérance religieuse. Le Gouvernement s'efforce sans cesse d'améliorer les libertés religieuses de façon que nul ne subisse de discrimination en raison de ses convictions religieuses. Des représentants de diverses minorités religieuses dirigent des ministères et l'on a pris des mesures pour nommer à des postes d'ambassadeur des adeptes de divers groupes religieux minoritaires. Il n'existe aucune restriction aux emplois publics pour des raisons religieuses. On étudie actuellement la question du *Vested Property Act* (par. 98).

31. Le Bangladesh accueille avec intérêt toute idée constructive tendant à améliorer encore la situation actuelle que caractérise l'harmonie religieuse et ne manquera pas d'examiner avec soin les suggestions et recommandations du Rapporteur spécial.

32. **M. Hénault** (France), parlant au nom de l'Union européenne, dit que l'Union européenne soutient le Rapporteur spécial dans sa mission et appuie l'action éducative qu'il mène pour combattre l'intolérance religieuse. Il prie le Rapporteur spécial de donner plus de précision sur la question de la discrimination à l'égard des femmes et celle des discriminations multiples et

d'indiquer comment, à son avis, le problème de la persécution religieuse va évoluer.

33. **M. Musa** (Nigéria) dit que le Gouvernement nigérian a agi rapidement pour résoudre la crise religieuse qui avait éclaté à Kaduna au début de l'année, comme l'indique le Rapporteur spécial (A/55/280, par. 41). L'ordre a été rétabli dans la région et les districts avoisinants et la paix règne.

34. La crise résulte d'un certain nombre de facteurs et notamment des conséquences néfastes d'une période prolongée de dictature militaire sur le tissu social. L'administration actuelle a montré qu'elle avait à cœur de mettre un terme à de telles crises en édictant des mesures qui tendent à atténuer la pauvreté, à assurer l'instruction et l'emploi des jeunes et à les faire participer à l'édification de la nation, ce qui est un moyen de les tenir à l'écart de situations de conflit.

35. Le Nigéria est un pays multiethnique et multireligieux dont le Gouvernement est résolu à utiliser tous les moyens démocratiques pour résoudre les problèmes liés à l'intolérance religieuse. Il faut noter, à cet égard, que toutes les minorités religieuses s'emploient à trouver une solution durable aux crises religieuses.

36. **Mme Hajaji** (Jamahiriya arabe libyenne) félicite le Rapporteur spécial de ce qu'il fait dans le domaine extrêmement sensible de la «discrimination aggravée» (A/55/280, par. 111-120). Son pays a noté que cette expression s'appliquait au cas où il y avait à la fois violation du droit à la liberté de religion et violation du droit d'appartenir à un groupe ethnique ou à une minorité. Il se réjouit de l'organisation en 2001 d'une conférence internationale consultative (ibid., par. 121).

37. Il existe une tendance de plus en plus fréquente à confondre l'islam et les actes imputables à des musulmans, or ceux-ci, comme tous les êtres humains, peuvent se comporter bien ou mal. Cette confusion est inacceptable, quelle que soit la religion ou la croyance en cause. Ainsi le christianisme a posé le principe de l'égalité de tous les êtres humains devant Dieu et donc devant la loi. Or, au cours des âges, l'Église s'est voulue la protectrice des forces d'opposition à la démocratie, à la liberté et à l'égalité; elle a fait sienne la cause de la monarchie et de la féodalité et réprimé toute rébellion démocratique, politique et sociale. L'Église s'est opposée à l'égalité même que prêchait le messie, elle s'est montrée favorable aux discriminations envers des classes sociales et des individus et s'est étroitement alliée aux forces de la réaction. Cette alliance étroite a

facilité le travail des philosophes, des libéraux et des adeptes de la liberté et de la démocratie qui assimilent le christianisme à l'Église, et cela sape les fondements même de la religion chrétienne.

38. Quant à l'islam, l'image qu'en offrent les médias occidentaux est celle d'une femme tout de noir vêtue dont seuls apparaissent les yeux derrière le voile qui couvre son visage. Le musulman, lui, est présenté soit comme un être prostré ou en prière, assis sur ses talons, un fusil au côté, soit comme un individu gras, doté d'une longue barbe et vêtu du costume arabe traditionnel. Son visage reflète la luxure et ses quatre femmes sont assises derrière lui.

39. Les médias occidentaux ayant réussi à imposer ces images dans l'esprit du public, il n'est plus nécessaire, quand on mentionne cette religion, d'en donner d'autres illustrations ou de fournir d'autres preuves. Il suffit de regarder quelqu'un et de l'accuser d'être musulman pour que le subconscient fasse le reste et évoque des images qui déclenchent une réaction de dégoût, de rejet et de méfiance à l'égard de tout individu ou de tout groupe pouvant être associé à l'islam.

40. Tout indique que le nombre des termes péjoratifs associés à l'islam va croissant. Droit musulman est devenu symbole d'hypocrisie et de régression et foi religieuse synonyme d'extrémisme. Fondamentalisme est assimilé au fanatisme, à la rigidité et à l'étroitesse d'esprit; quant à l'obligation du djihad, on y voit un prétexte au terrorisme et à l'intimidation. Quiconque remplit le devoir religieux de faire l'aumône est accusé de financer le terrorisme et le domaine des barbus qui font leurs dévotions s'est confondu avec les centres de détention des aéroports de la planète.

41. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne espère que, dans ses futurs rapports, le Rapporteur spécial s'intéressera à l'image déformée de l'islam que donne la presse occidentale et que la question sera portée soit devant la Commission des droits de l'homme soit devant l'Assemblée générale.

42. **M. Al-Qahtani** (Émirats arabes unis) appelle l'attention sur le fait qu'aucun des rapports du Rapporteur spécial ne mentionne les discriminations dont souffrent les minorités musulmanes dans nombre de pays. Les rapports donnent l'impression que ces minorités vivent dans un climat de paix et d'harmonie alors que beaucoup d'entre elles connaissent le meurtre, la torture et la persécution. Il aimerait connaître la raison de cette omission.

43. **M. Al-Saidi** (Koweït) nie que l'affaire de l'écrivain condamné pour blasphème au Koweït et dont il est question aux paragraphes 38 et 39 du rapport du Rapporteur spécial (A/55/280) ait quelque lien que ce soit avec l'intolérance religieuse. Il s'agit manifestement d'un cas de violation de la législation nationale. L'auteur en question a été jugé par un tribunal régulièrement constitué et sa condamnation a été confirmée en appel.

44. La constitution et la législation du Koweït garantissent à tous la liberté de conscience et cela vaut notamment pour les ressortissants de plus de 100 États qui relèvent de sa juridiction. Il y a de nombreuses églises au Koweït et la liberté de religion y est pleinement assurée.

45. Le Koweït attend avec intérêt la conférence consultative qui se tiendra en 2001 et exprime l'espoir qu'elle adoptera entre autres une résolution confirmant le droit à l'éducation de tous les enfants du monde.

46. **M. Chérif** (Tunisie) dit que son gouvernement appuie les recommandations et conclusions qui figurent dans le rapport du Rapporteur spécial et se félicite de la décision qui a été prise de réunir la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il est cependant d'avis que les lieux de culte devraient être réservés à la prière et ne pas servir à alimenter la propagande et les provocations au détriment du respect dû à la religion d'autrui.

47. **M. Göktürk** (Turquie) indique que son gouvernement fournira ultérieurement au Rapporteur spécial une réponse détaillée sur son rapport intérimaire relatif à la situation en Turquie (A/55/280/Add.1). Le rapport présente un certain nombre de contradictions et de lacunes. En premier lieu, il semble opposer la laïcité à la tolérance et à la liberté religieuses. En réalité le caractère laïque de l'État est une garantie pour toutes les convictions. Cinq États dans le monde se définissent comme laïques : la France, l'Inde, le Japon, le Mexique et la Turquie. Ces États ont des antécédents historiques, culturels et religieux différents mais n'en ont pas moins décidé de caractériser ainsi leur démocratie. La laïcité n'est pas un moyen d'imposer une idéologie ou une conception unique de la foi.

48. Pourtant la manière d'appliquer la laïcité varie selon les sociétés et les confessions. Les frontières entre l'Église et l'État ne sont pas les mêmes en Turquie et dans les sociétés chrétiennes. Alors que la Turquie s'est

construite sur les ruines d'une structure étatique monolithique, les sociétés chrétiennes sont nées d'une structure dualiste. L'islam n'ayant pas d'institution semblable à une Église, c'est à l'État qu'il incombe de fournir aux citoyens les services d'ordre religieux qu'ils requièrent.

49. Le Rapporteur spécial fait sienne la tendance qui est apparue récemment à envisager la société turque en termes de pourcentages. Si la Turquie connaît plus d'un type de communauté musulmane, c'est un fait qu'au fil du temps l'immense majorité de la population en est venue à partager les mêmes valeurs. En dépit des assertions et des insinuations disséminées dans tout le rapport, l'État turc est vraiment laïque, ne se fonde sur aucune confession et n'étouffe pas la liberté religieuse de la majorité. L'État turc moderne est né sous Atatürk dont le projet reste une gageure dans la société contemporaine. Ce n'est pas un culte : cela représente l'aspect rationnel de l'âge des lumières en Turquie.

50. Pour saisir la portée du Traité de Lausanne de 1923, le Rapporteur spécial devrait lire le troisième chapitre du Traité ainsi que son annexe sur l'échange des populations turques et grecques. La Turquie honore les obligations que définit le Traité à l'égard des minorités. Au reste elle n'a nullement besoin d'un traité pour protéger les droits de ses ressortissants. L'exercice de la liberté religieuse par une minorité n'a jamais dépendu des relations de la Turquie avec ses voisins. Les membres de toutes les minorités relevant du Traité sont des citoyens et jouissent des mêmes droits et de la même protection que tous les autres citoyens. Qui plus est, la discrimination raciale et la discrimination religieuse sont étrangères à l'esprit de la société turque.

51. Le rapport traite en outre de nombreuses reprises d'éléments historiques et politiques qu'il présente de manière sélective et partielle. C'est à partir de ces éléments que la délégation arménienne s'est efforcée de bâtir une argumentation. Le Congrès de Berlin de 1878 et le Traité de Lausanne sont de nature totalement différente. Le Traité de Lausanne a confirmé l'impossibilité où se trouvaient d'autres puissances d'imposer leur volonté à la Turquie. Le Patriarcat orthodoxe arménien est une institution turque dont l'existence et le fonctionnement relèvent de la Turquie. La minorité arménienne n'est pas soumise à l'aléa des relations entre la Turquie et l'Arménie; le Gouvernement arménien ne devrait donc pas envisager le sort de cette minorité dans le cadre de sa politique contre-productive à l'égard de la Turquie.

52. **M. Yu Wenzu** (Chine) dit que son gouvernement attache de l'importance au rôle du Rapporteur spécial. Il a toujours coopéré avec lui, répondu en temps voulu à ses communications et présenté des propositions constructives relativement à ses travaux. La Chine espère que cette relation d'amicale collaboration se poursuivra. En ce qui concerne les allégations formulées contre la Chine aux paragraphes 15 et 16 du rapport intérimaire du Rapporteur spécial (A/55/280), le Gouvernement chinois a envoyé des réponses détaillées que le Rapporteur spécial n'a peut-être pas encore reçues. Quant au paragraphe 17, les autorités chinoises intéressées n'ont pas encore été saisies de l'allégation. En bref si le gyalwa karmapa (personnalité spirituelle bouddhiste) a quitté le pays, cela n'a rien à voir avec la liberté religieuse : il est parti pour se procurer les instruments rituels karmapa et le bonnet noir. Le paragraphe 59 cite un passage d'une déclaration chinoise aux termes de laquelle le Gouvernement chinois poursuit une politique constante de liberté religieuse, la constitution accorde aux citoyens le droit de croire en une religion ou de ne croire en aucune et le Gouvernement défend les droits des groupes religieux et des citoyens de mener des activités religieuses normales.

53. **M. Oda** (Égypte) réaffirme que l'Égypte assure l'exercice de la liberté religieuse conformément à sa constitution et dans le respect de la loi. Elle est résolue à protéger les droits et les libertés de l'individu en accord avec les principes démocratiques. La société égyptienne vit dans une grande harmonie et la communauté copte qui y est traitée à égalité avec les musulmans est considérée comme constituant une partie intégrante et essentielle du tissu social.

54. Les incidents survenus dans le village d'El-Kosheh qui sont décrits aux paragraphes 18 à 23 du rapport du Rapporteur spécial (A/55/280) ont été exploités de manière à présenter une image déformée de l'Égypte et à déclencher une fièvre médiatique alimentée par des plaintes excessives et dépourvues de fondement. L'incident a été provoqué par le meurtre d'un citoyen égyptien sans rapport avec son appartenance religieuse. Le Gouvernement a pris toutes les mesures d'ordre juridique et social qui étaient nécessaires pour mettre un terme aux regrettables événements qui ont suivi. L'unité nationale de l'Égypte et l'attachement du Gouvernement et de la population à la tolérance religieuse sont incontestables, comme l'a confirmé à plusieurs reprises le patriarche copte, le pape Chenouda III.

55. L'Égypte qui tient à redire qu'elle a à cœur de coopérer avec le Rapporteur spécial continuera à garantir à tous ses ressortissants la liberté de pratiquer leur foi conformément à la constitution. Elle restera toujours disposée à poursuivre sa collaboration avec le Rapporteur spécial.

56. **M. Al-Rubaie** (Iraq) dit que son gouvernement a pris acte des observations du Rapporteur spécial. Cependant, si le rapport est centré sur les persécutions et les actes d'intolérance religieuse imputés aux musulmans, mettant en particulier l'accent sur des incidents qui impliquent des sectes comme les Bahaïs ou les Témoins de Jéhovah, il ne prête aucune attention aux actes de persécution et d'intolérance religieuses commis à l'encontre des musulmans et des minorités musulmanes dans de nombreuses régions du monde. En outre le rapport ne s'intéresse que fort peu à la profanation des tombes musulmanes en Palestine et ne mentionne pas du tout la profanation de Haram-al-Charif, l'un des lieux musulmans les plus sacrés, par un dirigeant juif extrémiste. La délégation iraquienne s'oppose à ce que l'on adopte une démarche sélective à l'égard de l'une quelconque des questions relatives aux droits de l'homme; la sélectivité et l'application de deux poids et deux mesures ne peuvent que saper la crédibilité des rapporteurs spéciaux. Dans le rapport à l'examen, ce genre de pratique porte préjudice aux droits fondamentaux des musulmans du monde entier. L'intolérance n'est pas inhérente à l'islam; le Coran prône au contraire de façon explicite la tolérance et la compréhension à l'égard des convictions religieuses d'autrui.

57. **M. Amor** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse) remercie les délégations qui se sont exprimées des encouragements qu'il a reçus comme de leurs remarques et de leurs critiques. Il espère que toutes ces observations ont été formulées dans un esprit de tolérance.

58. Il s'associe aux doléances exprimées par le Gouvernement du Bangladesh au sujet de la traduction et de la distribution tardives de l'additif à son rapport portant sur la situation dans ce pays (A/55/280/Add.2). Un tel retard est inacceptable. Le travail des rapporteurs spéciaux se heurte souvent à des difficultés matérielles; il appartient à l'Office des Nations Unies à Genève d'assurer la traduction des documents en temps voulu.

59. La question du Chittagong Hill Tracts (A/55/280/Add.2, par. 111) est un problème ethnique qui présente des aspects incontestablement religieux.

S'il est pleinement appliqué, l'accord de paix de 1997 devrait aboutir à la réelle pacification de la région. Le Bangladesh doit cependant s'employer à instaurer l'harmonie religieuse dans le pays. Il est indiscutable que certains groupes cherchent à se servir de l'islam pour s'emparer du pouvoir et impliquent l'islam dans une bataille partisane. C'est là une question grave et complexe.

60. En réponse à la question posée par le représentant de la France au nom de l'Union européenne, le Rapporteur spécial dit qu'une femme peut, par exemple, subir les effets néfastes de l'analphabétisme et ceux de traditions sociales et religieuses. Ces facteurs sont tous trois discriminatoires et constituent une discrimination multiple. On se sert souvent de la religion pour justifier le maintien de traditions préjudiciables aux femmes. Plutôt que de «discrimination multiple» on devrait parler de «discrimination aggravée» (A/55/280, par. 111) et la traiter différemment de la simple discrimination. La discrimination religieuse est monnaie courante à des degrés variables dans le monde entier. Les quelque 30 rapports déjà soumis en la matière s'efforcent tous d'expliquer ce phénomène intolérable.

61. Répondant à la délégation du Nigéria, M. Amor dit que la situation dans ce pays est d'une énorme complexité. Parfois un petit incident peut dégénérer et prendre de vastes proportions.

62. En réponse à la représentante de la Jamahiriya arabe libyenne, le Rapporteur spécial mentionne qu'il a déjà abordé dans plusieurs rapports la question du traitement de l'islam et des musulmans par la presse. Non seulement l'image donnée des musulmans est négative mais elle est souvent hostile : l'islam est présenté comme obscurantiste, les musulmans sont décrits comme des fanatiques et les initiatives qu'ils prennent considérées comme douteuses. Toute la presse ne traite pas l'islam de cette manière : c'est la presse populaire qui est la plus à blâmer. Tout cela ne serait pas si grave si cela ne colportait pas une vision négative de l'islam dans d'autres sociétés. Nulle minorité, qu'elle relève de l'islam ou d'une autre confession religieuse, ne devrait être maltraitée de la sorte.

63. M. Amor continue à œuvrer pour que la résolution 2000/84 de la Commission des droits de l'homme sur la diffamation des religions soit respectée. La lutte contre la diffamation ne doit pas cependant être un prétexte pour limiter ou interdire la liberté d'expression ou d'opinion, pour tenir des propos incompatibles avec

l'esprit des droits de l'homme ou pour faire preuve d'une sensibilité excessive aux critiques. Le droit à la liberté d'expression ou d'opinion inclut le droit d'évaluer, d'analyser, de critiquer et de soumettre à l'examen toutes les religions, y compris l'islam.

64. Le Koweït a répondu promptement à la communication du Rapporteur spécial, indiquant que la situation de l'auteur jugé pour atteinte à la morale publique s'expliquait par les termes utilisés dans son ouvrage. De fait la question ne relève pas nécessairement du blasphème.

65. M. Amor pense, comme le représentant de la Tunisie, que les lieux de culte ne doivent pas être utilisés aux fins d'une propagande extrémiste ou pour inciter à la violence.

66. En réponse au représentant de la Turquie, le Rapporteur spécial indique qu'il s'est efforcé de traduire la réalité sociale du pays. Il y aura toujours des divergences d'opinion sur les données statistiques. Que les Alévis se considèrent ou non comme musulmans, c'est un fait qu'ils ont besoin de leurs propres lieux de culte. En tant que Rapporteur spécial, il respecte tous ceux avec qui il engage le dialogue.

67. Le Gouvernement égyptien a fait des efforts concertés pour promouvoir la liberté de religion et de conviction malgré l'existence d'éléments extrémistes. Toutefois les marques d'une discrimination très ancienne à l'égard des adeptes du bahaïsme continuent à refaire surface périodiquement dans le pays. Les incidents de El-Kosheh soulignent l'importance de l'éducation pour l'élimination de l'intolérance religieuse.

68. Il est indispensable de s'attaquer aux causes mêmes de l'intolérance religieuse. Dans trop de pays les petits enfants sont élevés dans le mépris des adeptes d'autres religions.

69. En réponse au représentant de l'Iraq, M. Amor fait observer qu'un rapporteur spécial doit être complètement indépendant. Il a le souci de travailler avec tous les groupes persécutés, y compris les musulmans, aussi bien dans les pays musulmans que dans les pays non musulmans. Il a pris particulièrement soin de traiter dans son rapport des allégations d'intolérance religieuse concernant tant les territoires occupés qu'Israël. Il ne fera aucune concession : toutes les allégations méritent d'être examinées de près, dans l'intérêt de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Il n'est pas à

même de commenter les événements récemment survenus au Moyen-Orient; il incombera au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de procéder sur place à un examen objectif.

Rapport de l'Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement (A/55/306)

70. **M. Sengupta** (Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement), présentant son rapport (A/55/306), dit que le droit au développement fait maintenant l'objet d'une acceptation universelle en tant que droit de l'homme grâce à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. L'idée est que le droit au développement trouve sa source dans le respect de la dignité humaine fondée sur l'équité. C'est un droit collectif autant qu'individuel et c'est aux États qu'incombe la responsabilité de créer un environnement porteur qui favorise sa réalisation. En vertu du pacte pour le développement qu'il propose (par. 66), la communauté internationale aura le devoir de collaborer avec les pays en développement pour leur permettre de remplir leurs obligations. Le nouveau modèle du développement repose sur un nouvel ordre économique international qui encourage l'équité, la justice et la valorisation des capacités humaines. La coopération internationale présente un intérêt crucial pour ce processus.

71. Toute coopération doit être conçue de manière à répondre aux besoins et aux priorités des pays, seule façon d'assurer qu'ils se sentent maîtres chez eux. C'est ainsi que certains pays désirent privilégier les transferts de ressources ou de technologie tandis que d'autres préféreront un aménagement de leur dette ou un accès plus large au marché. L'Expert indépendant s'est servi de l'extrême pauvreté – qui est l'une des violations des droits de l'homme les plus graves – pour illustrer la nouvelle méthode qui tient compte et de la pauvreté monétaire et de la pauvreté en moyens (celle-ci résultant du fait que l'on n'a pas accès à l'éducation, à la santé, aux services d'assainissement et autres services de base). Il a décidé de concentrer son attention sur le droit à la nourriture, à l'éducation et à la santé bien que certains États puissent choisir différemment leurs priorités.

72. Le clivage Nord-Sud des années 70 et 80 a perdu beaucoup de sa pertinence. Il faut donc trouver maintenant d'autres méthodes pour assurer l'exercice des droits de l'homme. Le nouvel ordre économique inter-

national est axé sur les droits et repose sur la justice et l'équité à l'intérieur des pays comme entre les pays. Il repose aussi sur la reconnaissance et l'acceptation du fait que tous les hommes sont égaux. Pour qu'un tel ordre devienne une réalité, la communauté internationale doit agir de concert.

73. **M. Bahtti** (Pakistan) pense lui aussi qu'un nouveau modèle international est né après la fin de la guerre froide et qu'il se fonde avant tout sur la solidarité entre le Nord et le Sud, l'Est et l'Ouest. Comme la prospérité d'une région a des répercussions sur les autres et que les crises ont des contrecoups ressentis par tous, la notion de pacte pour le développement est extrêmement bienvenue. La délégation pakistanaise souhaiterait que l'Expert indépendant donne plus de précisions sur la manière dont un tel pacte serait appliqué et comment la solidarité internationale entrerait en jeu.

74. **M. Hénault** (France), parlant au nom de l'Union européenne, dit que l'Union européenne a pris acte du rapport et note avec satisfaction l'approche globale suivant laquelle le droit au développement est conçu. Sa délégation souhaiterait savoir si l'Expert indépendant envisage un partenariat avec la Banque mondiale dans ce domaine.

75. **M. Reyes Rodríguez** (Cuba) constate que, bien que le monde soit devenu multipolaire, le fossé entre les riches et les pauvres s'est élargi. Les pays en développement ont moins l'occasion de se faire entendre, forcés qu'ils sont de se conformer aux processus iniques de prise de décisions imposés par le Groupe des Huit et les institutions de Bretton Woods. La délégation cubaine serait intéressée de connaître les vues de l'Expert indépendant sur la manière dont on pourrait obliger à coopérer en vue du développement les pays qui sont en mesure d'apporter leur concours. Une action en faveur des désavantagés s'impose au niveau international si l'on veut que les pays en développement bénéficient des bienfaits de la mondialisation.

76. Il ne s'agit pas seulement de transférer des ressources et des biens destinés à favoriser le développement. Tout aussi importants sont l'aspect commercial, y compris dans ses rapports avec le droit de propriété et l'accès au marché, et le poids de la dette extérieure sur la majorité des pays en développement. Il faudrait aussi que les pays du Sud s'engagent résolument à élaborer des politiques centrées sur les besoins de la population et à donner la priorité à l'éducation et à la santé sur le plan national.

77. **Mme Nguyen** (Viet Nam) dit que sa délégation aimerait disposer de faits et de chiffres corroborant l'assertion (ibid., par. 70) selon laquelle la création d'une commission nationale des droits de l'homme par un pays en développement constituerait une «garantie suffisante» que ce pays s'acquittera de son obligation de respecter les droits de l'homme conformément au pacte pour le développement. L'Expert indépendant devrait également indiquer si le pacte pour le développement concerne uniquement les pays en développement et s'il serait lié à une aide en vue du développement.

78. **M. Salman** (Iraq) est déçu qu'il ne soit pas mentionné dans le rapport que les sanctions économiques sont l'un des principaux obstacles entravant l'exercice du droit au développement. Les sanctions imposées à son propre pays se sont traduites par des milliers de victimes et des conséquences sociales incalculables, y compris des souffrances morales.

79. **M. Sengupta** (Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement) pense, comme les représentants du Pakistan et de Cuba que, dans le nouvel ordre mondial, la coopération internationale doit avoir pour base la solidarité. Il est vrai que le fossé entre les riches et les pauvres s'est élargi tant à l'intérieur des pays qu'entre les pays et que toute politique du développement doit avoir pour objectif essentiel de réduire ces disparités. Il sera heureux de s'entretenir avec les délégations intéressées de la question des mesures concrètes qui devraient être prises à cet effet.

80. Le développement ne consiste pas seulement en une somme de droits individuels, il offre un moyen de les exercer tous ensemble et une nouvelle manière de concevoir le processus de croissance économique. Le fait que la coopération internationale soit d'une importance cruciale dans le cadre de la mondialisation n'empêche pas que c'est au premier chef aux États qu'il incombe de promouvoir et de protéger le droit de leurs ressortissants au développement. La coopération internationale leur permet simplement de «faire leur travail».

81. Puisque la situation varie selon les pays, le pacte pour le développement devra être adapté à chaque pays. Dans le cas de l'Iraq, par exemple, on considérera peut-être que les sanctions en sont l'élément le plus important.

82. Répondant au représentant de la France, l'Expert indépendant précise qu'il ne manquera pas de poursuivre le dialogue avec les institutions spécialisées.

83. En réponse à la représentante du Viet Nam, il indique que le pacte pour le développement comportera des obligations réciproques qui devront être précisées. La communauté internationale a fini par comprendre que, si les obligations prescrites dans les programmes financiers n'étaient pas avalisés par les pays en développement, elles ne seraient pas remplies. Si elles sont avalisées, les commissions nationales des droits de l'homme ont des chances d'être beaucoup plus efficaces.

84. Le moment est venu d'abandonner la rhétorique de l'affrontement et d'affirmer la valeur d'une nouvelle charte régissant la coopération internationale. Une recommandation ferme de la part de la Commission préconisant de poursuivre l'étude du pacte pour le développement serait une garantie de réel progrès en la matière.

85. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) fait observer que l'on a admis dans nombre d'enceintes que l'un des facteurs les plus importants pour l'exercice du droit au développement était l'existence d'un climat international favorable. Il faudrait à cet égard s'interroger sur les mesures unilatérales de coercition car elles font obstacle, dans bien des pays, à la réalisation du droit au développement.

86. **M. Bhatti** (Pakistan) dit que le libellé des paragraphes 70 et 71 du rapport de l'Expert indépendant (A/55/306) introduit clairement une condition. La mise en œuvre du droit au développement au moyen de pactes pour le développement est subordonnée à la création de commissions nationales des droits de l'homme. De plus l'obligation de la communauté internationale de faire en sorte que toutes les politiques discriminatoires et tous les obstacles entravant l'accès au secteur commercial et financier soient éliminés ne joue que si – et c'est un grand «si» – le pays en développement remplit lui-même ses obligations. M. Bhatti pense que l'opinion dominante dans le système des Nations Unies est que les droits de l'homme ne doivent pas constituer une condition.

87. **M. Sengupta** (Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement) est d'accord avec le représentant de la République islamique d'Iran sur le point soulevé mais pense qu'il faut définir de nouvelles règles régissant la coopération internationale si l'on veut y répondre concrètement. En acceptant d'inscrire dans un cadre donné les

pactes pour le développement, on exclut en fait toute mesure coercitive unilatérale.

88. L'Expert indépendant ne partage pas l'avis du représentant du Pakistan selon lequel la création de commissions nationales des droits de l'homme constituerait une condition. Il s'agit plutôt de l'une des faces d'un marché dans lequel chacune des deux parties assume des obligations envers l'autre. Les pactes pour le développement transformeront complètement la pratique en vertu de laquelle le suivi des droits de l'homme incombe à des organismes ou à des donateurs internationaux en ce sens que ce sera désormais aux pays en développement eux-mêmes de se charger de ce travail. Les pactes pour le développement seront adaptés à chaque pays : chacun d'eux adoptera sa propre stratégie en matière de développement et assurera lui-même le suivi des droits de l'homme; la communauté internationale collaborera avec lui dans des domaines comme le commerce et le transfert de technologie.

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/55/374)

89. **M. Franco** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan), présentant son rapport (A/55/374), exprime ses remerciements au Gouvernement soudanais pour le concours que celui-ci lui a apporté dans l'exercice de son mandat et dit que la population civile, en particulier les femmes et les enfants, continue à souffrir des pratiques inacceptables imputables aux deux parties dans la guerre civile qui se poursuit au Soudan. Il y a peu d'espoir de paix, malgré les efforts de médiation tentés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD).

90. Sur le plan de la sécurité, la situation s'est encore aggravée depuis qu'il s'est rendu sur place en février et mars 2000. Les deux parties ont ouvertement violé le cessez-le-feu qu'elles avaient unilatéralement déclaré: le Gouvernement a intensifié le bombardement systématique des civils et des cibles humanitaires; de son côté, le Mouvement de libération du peuple soudanais (MPLS/A) a lancé une offensive au nord du Bahr el Ghazal. Après l'indignation provoquée par la mort de 14 enfants de l'école de la Sainte-Croix de Kaouda, dans les monts Nouba, à la suite d'un bombardement aérien par les forces gouvernementales, les bombardements ont été temporairement suspendus. Quand ils ont repris, des organismes de secours ont été pris pour ci-

bles, ce qui a entraîné la suspension de tous les vols humanitaires. La réaction officielle aux appels à l'arrêt des bombardements aériens aveugles, lancés par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, laisse beaucoup à désirer car de telles attaques doivent être considérées comme inadmissibles au regard du droit international. Les allégations relatives à de graves violations de droits de l'homme commises par le MPLS/A, y compris le recrutement forcé d'enfants, le détournement de l'aide alimentaire et la pose de mines, doivent être examinés par la communauté internationale bien que les représentants du MPLS/A les aient purement et simplement niées lorsque le Rapporteur spécial les a rencontrés à Nairobi.

91. L'intensification des combats entrave gravement l'acheminement de l'assistance humanitaire aux civils qui souffrent de la disette en raison de la guerre civile. Pire encore, les deux parties mettent en doute le caractère humanitaire de cette assistance et cherchent à la limiter.

92. L'importance considérable des déplacements forcés dans la région du Haut-Nil résulte essentiellement des tentatives faites, avec l'appui du Gouvernement, pour contrôler les champs pétrolifères. Les observations du Rapporteur spécial ainsi que celles d'une mission d'évaluation envoyée par le Gouvernement canadien en 1999 pour enquêter sur les liens qui existeraient entre l'exploration pétrolière et les violations des droits de l'homme ont amené le Rapporteur spécial à penser que la question du respect des droits de l'homme dans la zone pétrolière devrait vivement préoccuper la communauté internationale et que les sociétés internationales devraient s'assurer qu'elles ne sont pas complices d'abus commis en matière de droits de l'homme. Comme le nombre des personnes déplacées à l'intérieur du pays n'a fait que croître en raison de la récente intensification du conflit, il est indispensable que le Gouvernement et toutes les parties en cause appliquent les Principes directeurs en matière de déplacements internes.

93. M. Franco a accueilli avec satisfaction la création par le Gouvernement du Comité pour l'élimination des enlèvements de femmes et d'enfants mais a été très découragé d'apprendre que des civils auraient été tués ou enlevés par des forces gouvernementales dans le Bahr el Ghazal en février dernier. Il a été frappé lors de sa visite à Khartoum par les signes d'une ouverture et d'une liberté politique plus grandes et notamment par les mesures visant à faciliter le retour de certains opposants en

exil et à instaurer un dialogue plus souple avec l'opposition dans le nord, mais des violations de droits de l'homme, répondant à divers schémas, persistent. Le Rapporteur spécial insiste auprès du Gouvernement pour qu'il garantisse l'indépendance de la magistrature, surveille les organes chargés de la sécurité, institue un système équilibré de pouvoirs et revoie la législation d'urgence en vigueur pour qu'elle soit pleinement conforme aux normes internationales admises en matière de droits de l'homme. Pour que l'évolution politique nouvelle prenne tout son sens, elle doit être le fruit de consultations menées dans un cadre authentique, respectueux des droits de toutes les parties en cause. M. Franco espère sincèrement que cette évolution aura un effet décisif sur le processus de paix, conformément à la déclaration de principes de l'IGAD.

94. **M. Erwa** (Soudan) dit que son gouvernement est prêt à coopérer pleinement avec les Nations Unies afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au Soudan. Un accord a été conclu avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vertu duquel un expert international sera envoyé au Soudan pour conseiller le Gouvernement sur les moyens de renforcer le potentiel national.

95. Au cours des sept mois qui se sont écoulés depuis la visite du Rapporteur spécial, les faits nouveaux survenus au Soudan sur le plan politique et social ont rendu son rapport (A/55/374) quelque peu périmé. En outre, les mentions répétées qui y sont faites de sources non spécifiées et invérifiables font douter qu'il soit digne de confiance. Il est manifeste que ces sources sont des groupes et des individus menant des activités illégales au Soudan, alliés au mouvement de rébellion, protégés par lui et diffusant sa propagande haineuse antisoudanaise.

96. Le représentant du Soudan se réjouit des observations positives du Rapporteur spécial sur sa collaboration avec le Gouvernement, l'opération Survie au Soudan, la création du Comité pour l'élimination des enlèvements de femmes et d'enfants et la plus large liberté d'expression et de réunion qui a pu être constatée. Il se félicite aussi de la condamnation des violations de droits de l'homme perpétrées par MPLS/A (par. 38-41). Il partage l'inquiétude du Rapporteur spécial au sujet des tentatives faites par les rebelles pour politiser et limiter l'acheminement de l'aide humanitaire. Il est également inquiet d'apprendre que les rebelles se comportent comme une armée d'occupation en Equatoria orientale – en fait c'est ce qu'ils font dans tout le terri-

toire contrôlé par eux – et que le MPLS/A recrute de force des enfants comme soldats, pose des mines autour des villages de cette province, ce qui empêche souvent la population de cultiver ses terres et porte un grave préjudice aux personnes déplacées.

97. Aucune mesure exceptionnelle n'a été appliquée dans le cadre de l'état d'urgence et celui-ci sera levé pour les élections présidentielles et législatives qui se dérouleront en novembre 2000. Le Gouvernement soudanais a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux dirigeants d'autres organisations intergouvernementales d'envoyer des fonctionnaires pour suivre les élections.

98. Ce n'est pas la politique du Gouvernement soudanais de prendre pour cibles les populations civiles. Les rebelles, par contre, continuent à utiliser des installations civiles à des fins militaires. Mais des fautes sont commises dans toutes les guerres et l'on a mis en place une commission d'établissement des faits pour enquêter sur les circonstances de l'incident éminemment regrettable survenu à l'école de Kaouda, afin d'éviter des erreurs de ce genre ne se reproduisent. Des mesures juridiques seront prises pour donner suite aux conclusions de la commission.

99. Les allégations signalées au paragraphe 78 concernant les restrictions apportées aux droits des étudiants appartenant à l'opposition et leur renvoi de l'Université Wadi-al-Neel sont inexacts et exagérées. En fait, 25 étudiants – sur un total de 50 000 – ont été suspendus, pour quelques jours seulement, pour mauvaise conduite et violation des règles universitaires.

100. Les généralisations énoncées aux paragraphes 75 et 76 et concernant d'autres allégations de violations de droits fondamentaux sont d'autant moins fondées que les autorités en cause se sont montrées très ouvertes et ont coopéré étroitement avec le Rapporteur spécial pendant sa visite. Il n'y a pas un seul prisonnier politique au Soudan et les partis politiques n'y font l'objet d'aucune interdiction.

101. En ce qui concerne le déplacement forcé de populations habitant à proximité des champs pétroliers (par. 18-27), on doit indiquer que des compagnies pétrolières ayant bonne réputation et venues du monde entier sont en train d'aider le Soudan à exercer son droit inaliénable au développement. Prétendre que l'industrie pétrolière sert à alimenter la machine de guerre est pure propagande. Le Gouvernement soudanais tient à bien préciser que les recettes pétrolières sont et seront utili-

sées dans l'intérêt du développement général du pays, l'accent étant mis sur les régions touchées par la guerre où l'on peut déjà constater les effets de cette politique sur l'infrastructure. Les déplacements de population à l'ouest du Haut-Nil résultent de conflits intertribaux car chaque faction militaire réinstalle de force des civils dans les zones qu'elle contrôle afin de recevoir l'aide humanitaire fournie par des organisations non gouvernementales. Les tribus Bagaara qui, selon le Rapporteur spécial, se sont installées dans cette région sont en réalité des tribus nomades qui s'éloignent toujours de la partie méridionale du pays pendant la saison des pluies. Il est inexact de dire, comme le fait le paragraphe 23, que la piste d'atterrissage de Heglip est utilisée à des fins militaires : les appareils de l'aviation soudanaise décollent de la base aérienne de Ribkona. La présence militaire dans les zones pétrolières n'est qu'une mesure défensive normale car la production pétrolière est constamment la cible de forces rebelles.

102. L'information relatée au paragraphe 30 sur l'enlèvement de femmes et d'enfants Dinka a pour sources le mouvement de rébellion et une organisation non gouvernementale connue pour son animosité envers le Gouvernement et ses activités illégales dans le pays. Le Conseil économique et social de l'ONU a retiré à cette organisation son statut consultatif parce qu'elle contrevient à la réglementation des Nations Unies et qu'elle s'adonne à des activités illégales. Comme le mentionne le paragraphe 36, le MPLS/A a également été accusé d'avoir enlevé des femmes et certains de ses membres tireraient profit, à titre personnel, du commerce généré par la politique de rachat pratiquée par certaines organisations non gouvernementales internationales.

103. Pour qu'il soit mis fin aux violations des droits de l'homme résultant de la guerre, un cessez-le-feu doit être instauré. Les rebelles ont transgressé le cessez-le-feu en bombardant des civils, des écoles et des établissements médicaux. Le Gouvernement soudanais est disposé à accepter un cessez-le-feu permanent : à la communauté internationale de persuader les rebelles d'en faire autant.

La séance est levée à 13 h 15.